



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

Réglementant l'accès au massif forestier de la Breille-les-Pins

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques.**

Vu le Code forestier et notamment les articles L. 131-6, R. 131-4, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 362-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 réglementant l'accès au massif forestier de La Breille-les-Pins ;

Considérant l'ampleur de l'incendie survenu le 10 avril 2025 dans le massif de La Breille-les-Pins ;

Considérant les risques naturels provoqués par l'incendie sus-visé, notamment les risques de chutes d'arbres calcinés pouvant mettre en danger certaines pratiques dans le massif de La Breille-les-Pins et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la visite sur site de l'ONF et de la DDT le 17/04/2025 permettant d'établir un état des lieux ;

Considérant la carte établie par l'agence DFCI de l'ONF, à partir des données satellites SENTINEL permettant de délimiter précisément la zone parcourue par l'incendie du 10 avril 2025

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2025, les activités suivantes sont interdites dans la zone du périmètre incendié du massif de La Breille-les-Pins, commune de La Breille-les-Pins :

- accès, circulation, stationnement de tout véhicule,
- présence des personnes
- de toute autre forme de circulation y compris piétonne

La carte de la zone interdite est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public justifiant leur présence dans le massif ou bénéficiant d'une dérogation délivrée par la Direction départementale des territoires,
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leurs biens,
- aux prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du Code forestier.

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi en utilisant l'application «Télérecours citoyens», accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice de cabinet, le Sous-préfet de Saumur, Madame le Maire de la commune de La Breille-les-Pins, la présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires, le Directeur d'agence de l'Office national des forêts, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du groupement de gendarmerie, le chef de service interministériel de défense et de protection civile et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, et affiché en mairie dans la commune concernée.

Angers, le 01 MAI 2025

Le Préfet de Maine-et-Loire

Philippe CHOPIN

ANNEXE 1 - ARRETE REGLEMENTANT L'ACCÈS AU MASSIF DE LA BREILLE-LES-PINS

